



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS

N° 2025-10-47

Salle Roger Béteille

Le 09 novembre 2025

LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande en date du 19 septembre 2025 formulée par l'amicale des pompiers de Rabastens

Tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer un loto le 09 novembre 2025

Considérant la demande de l'association « l'amicale des pompiers de Rabastens », il y a lieu d'autoriser le déroulement de la manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de manifestation

Le 09 novembre 2025 se tiendra le loto des pompiers à la Salle Roger Béteille, sis rue du Moulin à Vent, en agglomération de Rabastens, organisé par l'association « l'amicale des pompiers de Rabastens » représentée par monsieur REPAUX Philippe, en sa qualité de président.

ARTICLE 2 : Montant maximum des mises

Les mises doivent être inférieures à 20 euros par personne

ARTICLE 3 : Réglementation concernant les lots

Les lots doivent être des biens, des services ou des bons d'achat non remboursables. Les lots ne peuvent être des sommes d'argent.

ARTICLE 4 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 09 novembre 2025 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

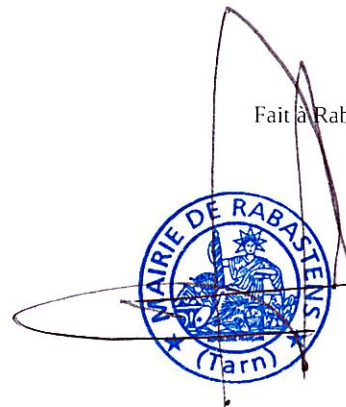
ARTICLE 8 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Services festivités
- Amicale des pompiers de Rabastens

Fait à Rabastens, le 27 octobre 2025
Le Maire



Nicolas GERAUD